



Ville de Draguignan

ARRÊTÉ N° A-2020- 1749

ARRÊTÉ DE DÉCLENCHEMENT DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Richard STRAMBIO, Maire de la ville de DRAGUIGNAN ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 portant organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 724-1 à L. 724-14 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde pris en application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le Plan Communal de Sauvegarde de la commune entré en application par arrêté municipal du 17 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté municipal du 2015-338 du 23 mars 2015 portant création de la réserve communale de sécurité civile et son règlement intérieur (arrêté n° 2020-503) ;

Considérant la déclaration de l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 sur le territoire national ;

Considérant le décret n° 2020-1310 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant la date d'entrée en confinement au 30 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Plan Communal de Sauvegarde est déclenché le vendredi 30 octobre 2020 à 12h00 sur le territoire communal.

Article 2 : Les Directeurs des services communaux et leurs agents sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Les membres de la réserve communale de sécurité civile pourront être amenés à intervenir en complément des moyens communaux.

Articles 4 : Un exemplaire du présent arrêté est communiqué à Monsieur le Préfet du Var, au Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan, au Commissaire de Police Nationale, au commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours et à l'Officier Commandant de la Brigade de Gendarmerie.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle que, conformément aux termes de l'article R 421-1 du code de justice administrative, qu'un délai de deux mois, à compter de sa date de publication, est ouvert pour contester le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon territorialement compétent.

Draguignan, le **30 OCT. 2020**

Richard STRAMBIO



Maire de Draguignan

Président Dracénie Provence Verdon
agglomération